

“*Considérant* qu’il est nécessaire de renforcer la reconnaissance universelle du principe de l’égalité des hommes et des femmes, en droit et en fait, et que des mesures autant juridiques que sociales doivent être prises par les Etats Membres de l’Organisation des Nations Unies qui ne l’ont pas encore fait, pour garantir l’application des droits de la femme,

“*Notant* que sa résolution 2626 (XXV) du 14 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, comporte parmi les buts et objectifs de la Décennie l’encouragement de l’intégration complète des femmes dans l’effort total de développement,

“*Attirant l’attention* sur les objectifs généraux et minimaux à atteindre au cours de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement tels qu’ils ont été définis par la Commission de la condition de la femme et adoptés par l’Assemblée générale dans sa résolution 2716 (XXV) du 15 décembre 1970,

“*Considérant* qu’à cette fin la proclamation d’une “Année internationale de la femme” aboutira à intensifier l’action nécessaire à la promotion de la condition de la femme,

“1. *Proclame* l’année 1975 Année internationale de la femme;

“2. *Décide* de consacrer cette année à une action plus intensive, destinée à promouvoir l’égalité entre l’homme et la femme et à accroître la contribution des femmes au développement national et international;

“3. *Invite* tous les Etats Membres et toutes les organisations intéressées à prendre des mesures en vue d’assurer la pleine réalisation des droits de la femme et sa promotion sur la base de la Déclaration sur l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes;

“4. *Prie* le Secrétaire général d’élaborer, en consultation avec les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées, dans la limite des ressources existantes, un projet de programme pour l’Année internationale de la femme et de le présenter à la vingt-cinquième session de la Commission de la condition de la femme, en 1974.”

1818^e séance plénière
2 juin 1972

1682 (LII). Action accrue au niveau régional concernant la condition de la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant l’efficacité du travail accompli par diverses organisations intergouvernementales pour la mise en œuvre de résolutions et de recommandations adoptées par les organismes des Nations Unies,

Rappelant les rapports du Secrétaire général relatifs à l’action qui pourrait être menée au niveau régional pour mieux donner suite aux recommandations de la Commission de la condition de la femme³⁹,

Rappelant aussi sa résolution 48 (IV) du 29 mars 1947, par laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de prendre des dispositions pour assurer à toutes les sessions de la Commission de la condition de la femme la présence d’observatrices d’organisations inter-

³⁹ E/CN.6/532, E/CN.6/553 et Add.1 et E/CN.6/554.

gouvernementales régionales, spécialisées dans les questions relatives aux droits de la femme, qui siègeraient à titre consultatif et en qualité d’informatrices, et d’organiser des échanges de renseignements entre la Commission et ces organisations sur les sujets relatifs à la condition de la femme,

Rappelant en outre que, par sa résolution 1267 B (XLIII) du 3 août 1967, le Conseil a invité ses organes subsidiaires à lui faire des recommandations sur l’opportunité d’établir des relations entre eux et des organisations intergouvernementales déterminées dont l’activité s’exerce dans des domaines d’intérêt commun,

Notant avec intérêt que le Conseil de la Ligue des Etats arabes a institué, en septembre 1971, une commission de la femme arabe pour promouvoir la condition de la femme dans les pays membres de la Ligue,

Notant en outre la campagne pour la promotion de la femme menée sur le plan régional par la Commission interaméricaine des femmes, qui a organisé des colloques et des stages de formation et diffusé des renseignements sur les instruments des Nations Unies concernant la promotion de la femme, en particulier la Déclaration sur l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes.

Considérant que l’observation des principes énoncés dans les instruments pertinents des Nations Unies est essentielle pour assurer l’intégration complète des femmes dans la société et le progrès satisfaisant de toute l’humanité,

Constatant que les instruments des Nations Unies qui visent à assurer l’égale participation des femmes à tous les aspects de la vie politique, sociale et économique de leur pays ne sont pas encore totalement mis en œuvre,

Estimant qu’une action et des programmes accrus au niveau régional feraient avancer beaucoup la condition de la femme,

1. *Invite* les organisations intergouvernementales intéressées qui ne font pas partie du système des Nations Unies à envisager la création de commissions régionales de la condition de la femme, afin de donner plus d’effet aux résolutions et mesures adoptées en faveur des femmes, et d’encourager celles-ci à participer davantage, dans tous les secteurs, au développement et au progrès de leur pays;

2. *Invite* les commissions économiques régionales des Nations Unies à prendre les mesures nécessaires pour inclure dans leurs activités régionales des programmes visant à accroître la participation des femmes, et à renseigner le Conseil économique et social, dans leurs rapports, sur l’action qu’elles ont menée pour faire participer les femmes au développement économique et social de leur pays;

3. *Prie* le Secrétaire général de porter ces renseignements à l’attention de la Commission de la condition de la femme.

1818^e séance plénière
2 juin 1972

1683 (LII). Réunion interrégionale d’experts consacrée à l’étude du rôle de la femme dans le développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1777 (XVII) de l’Assemblée générale, en date du 7 décembre 1962, par laquelle l’Assemblée a institué un programme des Nations Unies, unifié et à long terme, pour le progrès de la femme,